



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis  
sur la centrale photovoltaïque au sol à MONDAVEZAN (31)**

N°Saisine : 2025-014759

N°MRAe : 2025APO86

Avis émis le 25 juin 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 07 mai 2025, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de Haute-Garonne pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de MONDAVEZAN (Haute-Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation du 25 juin 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-21 II du Code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 09 mai 2025, et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS DÉTAILLÉ

## I) Contexte et présentation du projet

Le parc photovoltaïque s'implante en totalité sur la commune de Mondavezan, dans le département de la Haute-Garonne. Le projet occupe une surface clôturée d'environ 3,31 ha pour une surface aménagée de 3,52 ha. Il s'implante sur des parcelles agricoles.

Ces terrains se trouvent en zone équipée dédiée à l'accueil d'activités économiques (Zone UF) du plan local d'urbanisme en vigueur.



Carte 1 : Plan de masse du projet

## II)- Prise en compte de l'environnement dans le projet

La zone d'implantation du projet, n'est concernée par aucun zonage réglementaire (Natura 2000, APPB, ENS...) ni aucun zonage d'inventaire (ZNIEFF<sup>2</sup>, ZICO<sup>3</sup>...). En effet, les zonages les plus proches sont la ZSC<sup>4</sup> « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et la ZPS<sup>5</sup> « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » qui se situent à plus de 2 km au sud du site projet.

Par ailleurs, le site projet n'impacte aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique tels qu'identifiés à travers le schéma régional de cohérence écologique ex-Midi-Pyrénées (SRCE) arrêté par le préfet de Région le 27/03/2015 et désormais intégré dans le Sradet<sup>6</sup> Occitanie.

- 2 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- 3 Zone d'Importance communautaire pour les Oiseaux
- 4 Zone spéciale de conservation
- 5 Zone de protection spéciale
- 6 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

## Habitats naturels, faune et flore

### Methodologie d'inventaire (p.430)

L'étude d'impact s'appuie, pour la composante naturaliste, sur un état initial récent et de qualité (2024), adapté à la superficie du site ainsi qu'aux enjeux liés aux habitats naturels. La pression d'inventaire est jugée satisfaisante au regard des potentialités écologiques du site, avec sept journées d'inventaires réalisées.

### Zones humides

L'implantation retenue permet d'éviter les impacts sur la ripisylve, qui constitue par ailleurs un habitat humide.

### Habitats naturels (p.88)

La zone d'implantation du projet se situe exclusivement sur une parcelle cultivée de manière intensive, actuellement dédiée à la production de colza.

Un canal artificiel est présent en bordure est du site. Une ripisylve de faible superficie, par endroits discontinue, longe ce canal. Les espèces dominantes qui la composent sont le Frêne commun, le Robinier faux-acacia et l'Aulne glutineux. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié dans la zone d'étude.

### Flore (p.97)

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été contactée sur le site d'étude.

Par ailleurs, trois espèces de flores exogènes fortement envahissantes ont été répertoriées : le Paspale distique, le Robinier faux-acacia, le Sénéçon du Cap.

### Faune (p.114)

La prospection du site a mis en évidence la présence d'une faune diversifiée, certaines espèces présentant des enjeux importants :

#### Insectes (p.133) :

- 9 espèces communes d'orthoptères ;
- 9 espèces très communes de lépidoptères ;
- 2 espèces très communes d'odonates ;
- 4 espèces communes de coléoptères.

#### Amphibiens (p.114) :

Deux espèces d'amphibiens bénéficiant d'une protection nationale ont été observées sur l'aire d'étude :

- la Rainette méridionale, espèce d'intérêt communautaire (annexe IV de la directive 92/43/CEE) bénéficiant d'une protection nationale et évaluée « *préoccupation mineure* » au niveau régional ;
- le complexe des Grenouilles vertes.

Ces espèces ont été contactées à proximité du ruisseau (reproduction ou phase terrestre).

#### Reptiles (p.117) :

Deux espèces de reptiles bénéficiant d'une protection nationale ont été observées sur l'aire d'étude :

- le Lézard à deux raies, espèce d'intérêt communautaire (annexe IV de la directive 92/43/CEE) et évaluée « *quasi-menacée* » au niveau régional ;
- le Lézard des murailles, espèce d'intérêt communautaire (annexe IV de la directive 92/43/CEE), en « *préoccupation mineure* » au niveau régional.

Ces espèces effectuent leur phase de reproduction au droit de la ripisylve.

#### Mammifères terrestres (p.120) :

Deux espèces ont été contactées sur le site projet : le Lièvre d'Europe et le Ragondin. Ces espèces n'ont pas de statut de protection au niveau régional.

Chiroptères (p.122) :

Sept espèces patrimoniales de chiroptères (enjeu régional de niveau au moins « modéré ») ont été recensées en chasse à proximité de la ripisylve.

Trois espèces attirent plus particulièrement l'attention au regard de leur niveau d'activité qualifié de « fort » à « modéré » au droit du site :

- la Pipistrelle de Kuhl, espèce d'intérêt communautaire (annexe IV de la directive 92/43/CEE) bénéficiant d'un statut de protection nationale et classée « *préoccupation mineure* » sur la liste rouge nationale ;
- la Pipistrelle commune, espèce d'intérêt communautaire (annexe IV de la directive 92/43/CEE) qui gîte probablement sur le site. L'espèce bénéficie d'un statut de protection nationale et est classée « *quasi menacée* » sur la liste rouge nationale ;
- la Pipistrelle pygmée, espèce d'intérêt communautaire (annexe IV de la directive 92/43/CEE), qui chasse au-dessus des cours d'eau et des lacs. L'espèce bénéficie d'un statut de protection nationale et est classée en « *préoccupation mineure* » sur la liste rouge nationale.

### **Enjeux écologiques (p.141)**

L'évaluation des enjeux pour les habitats naturels, la flore et la faune est correcte. Le tableau conclusif sur les enjeux faunistiques (p.141) aurait cependant pu faire apparaître la Rainette méridionale qui a un enjeu modéré.

Les enjeux les plus importants se concentrent sur le cours d'eau et la ripisylve associée au regard de leur caractère d'habitats favorables pour les déplacements de la Loutre d'Europe (même si ce mammifère n'a pas été observé), à la reproduction de l'avifaune, à la reproduction et au repos des amphibiens et reptiles et à la chasse des chiroptères.

**La MRAe recommande de compléter le tableau d'enjeux faunistiques en faisant apparaître l'enjeu modéré pour la Rainette méridionale.**

### **Analyse des impacts (p.299)**

Les impacts sur les différents habitats naturels, groupes faunistiques et floristiques demeurent globalement bien décrits et évalués.

L'analyse du bureau d'étude (p.300) selon laquelle « *l'exploitation des terrains sous la forme d'un parc photovoltaïque aura un impact globalement positif sur la végétation en favorisant le développement de milieux prairiaux plus qualitatifs que les milieux agricoles cultivés à l'état actuel* ». La MRAe note néanmoins que les études récentes<sup>7</sup> montrent que l'installation de panneaux entraînent une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux peu favorables à une revégétalisation. Le dossier doit être complété en prenant en compte ces éléments de manière à définir des modalités d'installation des panneaux favorables à la revégétalisation (espacement, hauteur, orientation...).

**La MRAe de compléter l'étude et de définir des modalités d'installation des panneaux favorables à la revégétalisation, en prenant en compte les conditions thermiques et hygrométriques et la qualité des sols.**

Une incohérence est relevée entre les pages 22 et 196. En effet, il est mentionné en page 22 qu'un débroussaillage sera réalisé sur une profondeur de 50 mètres autour de l'installation, tandis qu'en page 196, cette distance est ramenée à 20 mètres depuis la bordure des tables. Le site projet n'étant pas situé en zone d'aléa fort à très fort, il est rappelé au porteur de projet que c'est bien la règle des 20 mètres qui s'applique. À ce titre, il est constaté que l'implantation des tables respecte un recul suffisant vis-à-vis de la ripisylve (25 mètres), permettant d'éviter que les mesures de débroussaillage n'affectent cet habitat, dont l'enjeu est qualifié d'« assez fort » à « fort ».

**La MRAe recommande de limiter les actions de débroussaillage au niveau de la ripisylve.**

### **Analyse des mesures ERC (p.322)**

Les mesures proposées sont d'une manière générale pertinentes (éviter des secteurs présentant les enjeux les plus importants, adaptation du calendrier des travaux, implantation des aires de dépôts et aire de vie du chantier en dehors des zones écologiquement sensibles, transparence des clôtures, gestion des espèces végétales invasives, balisage des habitats à enjeux, proscription des produits phytosanitaires en phase exploitation).

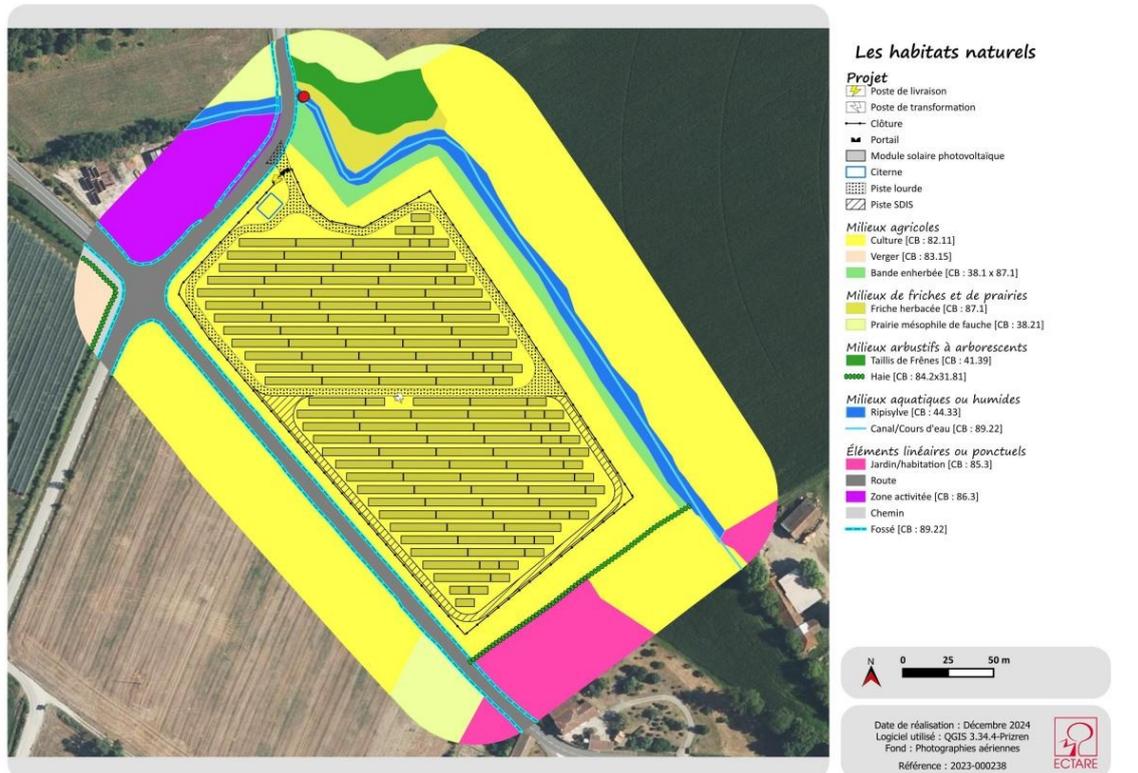
La mesure d'évitement ME2 « *Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles* » concernant la pose d'un dispositif de mise en défens des zones évitées doit être requalifiée en mesure de réduction.

<sup>7</sup> Corcket et al, 2003 ; Tanner, Moore & Pavlik, 2014 ; Armstrong et al, 2016 ; Gibson, Wilman et Laurance, 2017 ; Devauze et al, 2019 ; Kaldonski et al, 2020 ; Makaronidou, 2020

La rédaction de la mesure MR1 « *planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques* » (p325) mériterait d'être affinée à la marge selon les principes suivants :

- les travaux de dévégétalisation/débroussaillage uniquement de début septembre à mi-octobre ;
- les travaux lourds en suivant jusqu'à fin février maximum ;
- le reste des travaux (montage des panneaux, raccordement électrique...) peut ensuite se dérouler après fin février, en continu et en veillant à ne pas interrompre le chantier sur une période de plus de deux semaines au risque de permettre aux oiseaux et à la faune terrestre de s'installer dans l'emprise du chantier.

**La MRAe recommande de compléter la mesure MR1 par exemple, en précisant que les travaux de dévégétalisation et de débroussaillage doivent être réalisés de début septembre à mi-octobre, les travaux lourds poursuivis jusqu'à fin février, puis le reste du chantier mené de façon continue sans interruption de plus de deux semaines, afin de limiter la recolonisation du site par la faune.**



Carte 2 : Localisation des habitats naturels

La fréquence des visites prévues en phase de chantier dans la mesure d'assistance écologique (MA1) est satisfaisante.

Le bureau d'étude conclut de manière justifiée à la non nécessité de la mise en place de mesure compensatoire (p339).

La mesure MR8 relative à l'installation de nichoirs et de gîtes à chiroptères, doit être réinterrogée au regard du risque d'inefficacité de ces dispositifs.

Par ailleurs, la mesure MR6, intitulée « *Mise en place d'une gestion de la végétation au sein du parc* », prévoit une gestion mécanique de la végétation tous les trois ans, entre le 1er septembre et la mi-février. Cette modalité doit être revue : il est recommandé de privilégier une intervention entre début septembre et mi-octobre.

**La MRAe recommande de réinterroger la mesure MR8 relative à l'installation de nichoirs et de gîtes à chiroptères, en fonction de l'efficacité attendue, et d'ajuster la mesure MR6 en limitant la gestion mécanique de la végétation en réduisant la période d'intervention.**